

## **VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 18 vom 9. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___18)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 18 du 9 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 18 del 9 luglio 2012

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PRONOSTIC, RISQUE DE RÉCIDIVE,  
EXPULSION{DROIT DES ÉTRANGERS} | 86 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 26 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), le juge d'application des peines prend, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (let. a). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. La procédure est régie par les dispositions des art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Interjeté par écrit, dans le délai de dix jours courant dès la notification de la décision attaquée (art. 396 al. 1 CPP), par une partie qui peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP), le présent recours satisfait en outre aux réquisits de forme prescrits à l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) Conformément à l'art. 86 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux délits. Le recourant a atteint les deux tiers de ses peines le 9 décembre 2012 et il n'est pas contesté que son comportement en détention est bon. Seul demeure litigieux le pronostic relatif à la conduite future de l'intéressé. b) L'art. 86 al. 1 CP renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et le refus de celle-ci l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_451/2012 du 29 octobre 2012 c. 3.1; ATF 133 IV 201 c. 2.2). Avec cette réserve, la jurisprudence relative à l'ancien art. 38 ch. 1 CP conserve toute sa pertinence. En particulier, le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra

(ATF 133 IV 201 précité c. 2.2; Kuhn/Maire, La libération conditionnelle en matière de peine privatives de liberté: de l'ancien au nouveau droit, in RPS [Revue pénale suisse] 124/2006 pp. 226 ss, spéc. pp. 229 ss). Tout pronostic constitue, par la force des choses, une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue, de sorte qu'il faut se satisfaire d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (ATF 119 IV 5 c. 1b, JT 1994 IV 159; ATF 98 Ib 106 c. 1b, JT 1973 IV 30). Pour déterminer si le risque de récidive est supportable, on doit non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais aussi l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 133 IV 201 précité; ATF 103 Ib 27, JT 1978 IV 70). Il y a également lieu de se demander si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 c. 4d, JT 2000 IV 162). c) Les antécédents du recourant sont mauvais. Outre les condamnations qui sont à l'origine des peines qu'il exécute actuellement, il a été condamné à six reprises par les juridictions suisses, entre 2004 et 2010, pour des infractions à la LStup, à la LCR et contre le patrimoine. Les éléments qu'il avance pour expliquer ses actes – savoir sa toxicomanie et ses mauvaises fréquentations – démontrent qu'il n'a pas pris la pleine mesure de la gravité de ceux-ci. Les excuses largement stéréotypées qu'il a adressées à ses victimes avant son jugement apparaissent avant tout dictées par l'espoir d'obtenir des retraits de plaintes. Les sommes d'argent dont il s'est acquitté, notamment en faveur de ses victimes, restent trop faibles pour qu'on puisse déduire de ces paiements une volonté sincère de réparer les conséquences de ses actes. Le degré d'introspection et l'amendement du recourant sont donc toujours largement insuffisants. Aussi le pronostic formulé par le premier juge apparaît-il bien-fondé, à tout le moins dans l'hypothèse où le recourant devrait rester en Suisse après l'octroi de la libération conditionnelle. L'appréciation du risque de récidive conduit à un résultat différent si l'on subordonne la libération conditionnelle à l'expulsion du recourant du territoire suisse. L'intéressé a exprimé la ferme intention de retourner au Kosovo. Il explique qu'il pourrait loger chez ses parents, avec son épouse. De plus, il a produit un projet de contrat attestant qu'un employeur est disposé à l'engager en qualité de mécanicien. Cette pièce vient étayer les démarches accomplies par le recourant en vue de sa réinsertion dans la société de son pays d'origine. Certes, comme l'a relevé le premier juge, le recourant a déjà fait l'expérience des conditions de travail au Kosovo, ce qui ne l'a pas retenu de revenir rapidement en Suisse pour y commettre des infractions. Toutefois, il est permis d'espérer que la perspective d'être réintégré dans l'exécution du solde de ses peines dans l'hypothèse où il reviendrait en Suisse – perspective sur laquelle l'attention du recourant est attirée expressément – contribuera à le dissuader de suivre ce chemin. Au demeurant, l'exécution du solde de la peine n'empêcherait pas que le recourant se retrouve dans la situation qui était la sienne lorsqu'il a commis les infractions ayant conduit à ses deux condamnations: de fait, elle retarderait la mise à l'épreuve de sa capacité de réinsertion. En revanche, une libération conditionnelle, subordonnée au renvoi de Suisse, devrait l'inciter à reprendre sa vie en mains, tout en présentant l'avantage de susciter un effet dissuasif. Dans ces conditions et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, il apparaît que le pronostic serait plus défavorable en cas d'exécution complète de la peine qu'en cas de libération conditionnelle avec renvoi de l'intéressé au Kosovo. Il s'ensuit que la libération conditionnelle doit être accordée, avec la réserve qu'elle ne deviendra effective que lorsque le renvoi du recourant du territoire suisse aura été exécuté. Le délai de mise à l'épreuve doit être fixé à une année, ce qui correspond au minimum légal (art. 87 al. 1 CP).

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à la désignation d'un défenseur d'office, dans la mesure où la décision intervenue à ce sujet en première instance vaut aussi pour la procédure de recours (Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 134 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 7 décembre 2012 est réformé comme il suit : " I. Accorde la libération conditionnelle à Y.\_\_\_\_\_, étant précisé qu'elle deviendra effective dès le moment où le renvoi du prénommé du territoire suisse aura été exécuté. II. Impartit un délai d'épreuve d'un an au condamné. III. Laisse les frais de la décision à la charge de l'Etat." III. Les frais de deuxième instance, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité due au défenseur d'office de Y.\_\_\_\_\_, fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), est laissée à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Y.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines [...], - Etablissements de Bellechasse, - Service de la population, secteur étrangers [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.